

3^e et 4^e trimestre 2018

1. Loi

Moniteur belge	Date	Titre
26.07.2018	19.07.2018	Loi relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité

Résumé des modifications

Au 1^{er} janvier 2019, pour les séjours hospitaliers impliquant des soins standardisables, peu complexes et qui varie peu d'un patient à l'autre et d'un hôpital à l'autre, le montant des honoraires que rembourse l'assurance soins de santé devient global, fixe et indépendant du processus de soins individuel. Ces montants globaux prospectifs varient en fonction des raisons de l'admission (pathologie) et de la nature du traitement, mais sont identiques dans tous les hôpitaux.

Moniteur belge	Date	Titre
16.11.2018	30.10.2018	Loi portant des dispositions diverses en matière de santé

Résumé des modifications

La loi apporte différentes modifications dans le domaine des soins de santé :

- une interdiction d'utiliser le système du tiers payant pourra dorénavant être prononcée comme mesure complémentaire par les Chambres de première instance et les Chambres de recours, plus précisément dans deux cas, à savoir si le dossier est un recours contre une décision du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux et si un recours abusif au système du tiers payant est prouvé. Le fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux peut suspendre le système du tiers payant pour douze mois maximum en cas d'indices graves de fraude. Un dispensateur de soins frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ne pourra dorénavant plus délivrer de prescription. S'il le fait, il s'expose à des sanctions
- des améliorations sont proposées afin d'aligner la réglementation aux nouveaux cadres européens en matière d'implants
- le système de rétribution automatique en cas de dépassement de la masse de rémunération globale des pharmaciens est levé. Au lieu de cela, en cas de dépassement, il sera procédé comme dans les autres secteurs
- les soins pharmaceutiques sont repris comme prestation remboursable à l'article 34 de la loi relative à l'assurance maladie. Ceci s'inscrit dans le cadre du glissement des honoraires des pharmaciens pour la délivrance d'un médicament vers des soins pharmaceutiques (continus) pour les patients
- une base légale générale est créée afin d'introduire un système de promotion de la qualité dans tous les secteurs, et ce, dans un premier temps, pour la kinésithérapie. Les critères auxquels les prestataires de soins doivent satisfaire pour recevoir une prime à la qualité seront fixés par arrêté royal
- elle contient des dispositions concernant l'harmonisation du statut social des prestataires de soins

- pour l'application du maximum à facturer, les données relatives aux revenus plus récents sont prises en considération (les données concerneront les deux années précédentes au lieu des trois). De ce fait, il sera mieux tenu compte des revenus réels du patient
- un nouvel article 191^{quinquies} est inséré. L'article prolonge l'aide pour les entreprises pharmaceutiques qui exercent des activités en matière de recherche de développement et d'innovation en Belgique
- la prescription électronique devient obligatoire. La date sera déterminée par arrêté royal.

Moniteur belge	Date	Titre
21.12.2018	14.12.2018	Loi portant des dispositions diverses relatives au travail

Résumé des modifications

Dans le cadre du congé d'adoption pour les travailleurs salariés, cette loi modifie notamment l'article 30^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail aux fins d'élargir la notion d'enfant en situation de handicap à partir du 31 décembre 2018 et uniquement pour les demandes qui sont introduites auprès de l'employeur à partir de cette même date.

Cette notion englobe ainsi également les enfants avec une affection qui a pour conséquence qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

2. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

Moniteur belge	Date	Titre
09.07.2018	27.06.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'ajout des références au Code du bien-être au travail
- le refus des indemnités de maternité pour les jours couverts par le pécule de vacances pendant l'exécution d'un travail adapté ("écartement partiel du travail")
- la non prise en compte de l'indemnité forfaitaire accordée dans le cadre du travail de proximité afin de déterminer la situation familiale précise du titulaire reconnu en incapacité de travail
- l'actualisation de la terminologie dans le texte néerlandais : remplacement du mot "geneeshe(e)r(en)" par "arts(en)".

Moniteur Belge	Date	Titre
10.08.2018	03.07.2018	Arrêté royal modifiant l'article 237 <i>quinquies</i> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal insère aux paragraphes 2 et 3 de l'article 237 *quinquies* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 des mots suivants "et sont encore reconnus invalides au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour calendrier".

Cette modification réglementaire vise à améliorer la lisibilité de l'une des conditions relatives à l'octroi de la prime de rattrapage, et sa formulation au niveau du texte réglementaire, notamment la condition relative à la qualité de titulaire invalide au mois de mai de l'année de paiement.

Moniteur belge	Date	Titre
14.08.2018	30.07.2018	Arrêté royal modifiant l'article 124 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 124, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, la phrase "De même, les titulaires visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 7^o à 11^oter et 16^o peuvent choisir d'être inscrits comme personne à charge lorsqu'ils bénéficient d'une pension correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle." est abrogée.

Les bénéficiaires qui sont inscrits en qualité de personne à charge conformément aux dispositions de l'article 124, § 1^{er}, 2^o, alinéa 2, seconde phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 qui sont applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté conservent leur inscription comme personne à charge à condition de remplir les autres conditions réglementaires et à condition que leur situation ne change pas.

Moniteur belge	Date	Titre
17.10.2018	07.10.2018	Arrêté royal modifiant les articles 214 et 226 <i>bis</i> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 214, § 2, alinéa 2 : augmentation de l'indemnité minimale comme travailleur non régulier octroyée à un titulaire ayant personne à charge via la liaison au (nouveau) montant du revenu d'intégration applicable à la personne vivant avec une famille à sa charge

- à l'article 226*bis*, § 1^{er} : dans le cadre du plafond de revenus applicable au "titulaire assimilé à un isolé (revenu professionnel + revenu de remplacement)", neutralisation de l'augmentation du revenu d'intégration applicable à la personne vivant avec une famille à sa charge (cat. 3) ou de l'indemnité minimale comme travailleur non régulier octroyée à un titulaire ayant personne à charge pour le maintien de la qualité de titulaire assimilé à un isolé, à condition que le titulaire se trouve toujours dans la même situation.

Moniteur belge	Date	Titre
17.10.2018	09.10.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte des modifications à la section IV du chapitre 1^{er} du titre III de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, notamment :

- un changement d'appellation du "Conseil technique médical" par le "Centre de connaissances de l'incapacité de travail"
- un élargissement des missions de cet organe (le pouvoir de faire exécuter des études en matière d'assurance indemnités, de les coordonner et de formuler des avis)
- fixe la composition et quelques modalités de fonctionnement.

Moniteur belge	Date	Titre
30.11.2018	21.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 février 2018 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Cet arrêté royal modifie la "mesure de garantie" initiale de trois mois qui était prévue dans le cadre de la réforme de la règle de cumul en cas d'activité exercée avec l'autorisation du médecin-conseil (visée à l'art. 230 de l'A.R. du 03.07.1996). En particulier, cet arrêté royal prévoit une prolongation de cette "mesure de garantie" sous certaines conditions, sans limite dans le temps.

Moniteur belge	Date	Titre
04.12.2018	21.11.2018	Arrêté royal modifiant l'article 10, § 1 ^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 10, § 1^{er} :
 - au 3°, les mots "vingt et un" sont chaque fois remplacés par les mots "vingt-deux" et les mots "Afin d'arrêter la représentation des organismes assureurs, il est tenu compte du nombre de leurs adhérents respectifs ; tout organisme assureur a au moins droit à un mandat de membre effectif et à un mandat de membre suppléant" sont insérés après les mots "des mandats à attribuer"
 - au 6°, les mots "11°, 12° et 18°" sont supprimés et les mots "qui ressortissent de la compétence de l'Autorité fédérale" sont ajoutés après les mots "réadaptation professionnelle"
 - au 7°, le mot "six" est chaque fois remplacé par le mot "sept" et les mots "un audicien, un ergothérapeute, un orthoptiste, un podologue, une sage-femme, un diététicien" sont insérés après les mots "un fournisseur d'implants" et les mots "Parmi les membres effectifs doivent figurer obligatoirement un praticien de l'art infirmier, un kinésithérapeute, une sage-femme, un fournisseur d'implants et des auxiliaires paramédicaux et parmi les membres suppléants doivent figurer obligatoirement un praticien de l'art infirmier, un fournisseur d'implants et des auxiliaires paramédicaux." sont insérés après les mots "par les organisations professionnelles représentatives".
- Les adhérents respectifs des organismes assureurs sont fixés pour la durée de chaque mandat en fonction de l'année précédant le renouvellement des mandats et l'arrêté royal en fixe le nombre au 31 décembre 2017.

3. Arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge	Date	Titre
09.07.2018	27.06.2018	Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne certaines prestations dentaires, l'article 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Dans l'article 6, § 4*bis*, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sont ajoutés les règles d'applications suivantes :

"Les obturations de cavités et les restaurations de la rubrique "soins conservateurs", sur des dents de lait ou des dents définitives chez des jeunes de moins de quinze ans, effectuées au moyen des amalgames dentaires, ne donnent pas droit au remboursement, à moins que le praticien de l'art dentaire le juge strictement nécessaire en raison d'un besoin médical spécifique du patient. La justification de l'utilisation des amalgames doit être conservée par le praticien dans le dossier du patient et elle peut être réclamée, pour consultation, par le médecin-conseil.

Les obturations de cavités et les restaurations de la rubrique “soins conservateurs” pour des femmes enceintes ou allaitantes, effectuées au moyen des amalgames dentaires, ne donnent pas droit au remboursement.”

Moniteur belge	Date	Titre
12.10.2018	19.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 32 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 32 :

- au § 1^{er}, le a) est complété
- il est complété par un paragraphe 12 rédigé comme suit : “§ 12. La prestation 589875-589886 ne peut être portée en compte que dans le cadre de la détection de la mutation K-RAS lors d'un cancer colorectal métastaté.”

Moniteur belge	Date	Titre
12.10.2018	19.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 24, § 1^{er} :

- dans la rubrique 6/SÉROLOGIE INFECTIEUSE, sous l'intitulé 1/Sang, la prestation 552112-552123 est insérée avant la prestation 552134-552145
- la rubrique “Règles diagnostiques” est complétée par la règle diagnostique 127.

Moniteur belge	Date	Titre
12.10.2018	19.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 20, § 1 ^{er} , e), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à la prestation 475812-475823 :

- la valeur relative est remplacée par K 41,64
- les règles d'application suivantes sont insérées après la prestation :

“Les honoraires pour l'électrocardiogramme effectué à l'occasion de cette épreuve d'effort sont compris dans les honoraires fixés pour l'épreuve d'effort.

La prestation 475812-475823 ne peut pas être cumulée avec la prestation 475075-475086, sauf si l'électrocardiogramme doit être réalisé en raison d'une situation médicale urgente.”

Moniteur belge	Date	Titre
18.10.2018	27.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 33, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 33, § 1^{er}, dans la règle diagnostique 18, les mots "médecin spécialiste traitant" sont remplacés par les mots "médecin traitant".

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2018	23.09.2018	Arrêté royal modifiant les articles 17, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 17, § 1^{er} :

- au 11^o :
 - la règle d'application suivante est insérée après la prestation 459690-459701 :
"La prestation 459690-459701 ne peut pas être attestée pour des applications dentaires."
 - la prestation et la règle d'application 458953-458964 sont insérées avant la prestation 458732-458743
- au 11^oter, à l'alinéa 4, des règles d'application qui suivent la prestation "459955-459966", les mots, "458953-458964" sont insérés après les numéros d'ordre 458732-458743
- au 12^o :
 - le point 11 du libellé de la prestation 460670 est complété par les mots, "458953"
 - le point 1 du libellé de la prestation 461016 est complété par les mots, "458953".

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2018	23.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 1 ^{er} , § 4 ^{ter} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
31.10.2018 – Édition 1	23.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 1 ^{er} , § 4 ^{ter} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 1^{er}, § 4^{ter} :

- l'alinéa 1^{er} est abrogé
- au point 1 :
 - les mots "Maître de stage en médecine spécialisée" sont remplacés par les mots "En médecine spécialisée"
 - l'alinéa 2 est abrogé.

- le 2 est remplacé par ce qui suit :

“2. En médecine générale.

Le maître de stage tarifie les actes réalisés avec le médecin en formation.

Quand le maître de stage n'est pas physiquement présent, le médecin en formation utilise les attestations de son maître de stage, y appose sa signature, son nom, son cachet et la mention “sur ordre de” suivie du nom de son maître de stage, à condition que :

- soit le maître de stage soit disponible à tout moment par téléphone ;
- l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

“Entre la fin de son stage et son agrément, le médecin tarifie lui-même les actes qu'il a réalisés, à 75 % des honoraires.”.

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2018	23.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 2, B, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 2, B :

- le libellé de la prestation 102174 est remplacé par ce qui suit :

Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en neurologie ou en pédiatrie et porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique

- le libellé de la prestation 102675 est remplacé par ce qui suit :

Consultation au cabinet par un médecin accrédité spécialiste en neurologie ou en pédiatrie et porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique

- dans l'alinéa 1^{er} des règles d'application qui suivent les prestations 103456 et 103471, les mots “de moins de 15 ans” sont chaque fois remplacés par les mots “de moins de 16 ans”.

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2018	23.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 20, § 1 ^{er} , c), II, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 20, § 1^{er}, c), II, :

- les règles d'application qui suivent la prestation 473911-473922 sont complétées par ce qui suit : “Les prestations n^{os} 244215-244226, 244252-244263, 244311-244322, 244355-244366, 244370-244381, 244436-244440, 244451-244462, 244473-244484, 244495-244506, 244510-244521, 244532-244543, 244554-244565, 244576-244580, 244591-244602, 244613-244624 et 244635-244646 reprises au chapitre V, article 14, d), de la présente nomenclature sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en gastro-entérologie.”

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2018	23.09.2018	Arrêté royal modifiant les articles 14, l), et 15, § 7, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 14, l) :
 - le libellé et la valeur relative de la prestation 317295-317306 sont remplacés par ce qui suit :
 "+ Confection et pose de prothèses obturatrices, prothèses pour fracture et ankylose, prothèses maxillo-faciales, dilatateurs, mobilisateurs, distracteurs à l'exception des a) appareils orthodontiques non liés à une intervention chirurgicale de l'article 14, l), et b) appareils utilisés dans le traitement non chirurgical du ronflement ou des apnées du sommeil : maximum K 600"
 - le libellé de la prestation 313014-313025 est complété par ce qui suit :
 "ou en cas de reconstruction chez un patient présentant une anomalie congénitale du squelette facial".
- l'article 15, § 7, de la même annexe, est complété par ce qui suit : "L'appareillage mentionné sous a) et b) de la prestation 317295-317306 ne peut bénéficier du remboursement de l'AMI que s'il a été placé dans la période de 10 jours qui précède ou qui suit la date de la prestation chirurgicale remboursée de l'article 14, l) d'une valeur égale ou supérieure à K 180".

Moniteur belge	Date	Titre
25.10.2018	03.10.2018	Arrêté royal modifiant les articles 1 ^{er} , §§ 4 <i>bis</i> , l, 7, 9 et 12, 4 ^o , 2, C, 3, § 1 ^{er} , A, II, 14, e), 14, k), l, § 1 ^{er} , D, 1 ^o , 17, § 1 ^{er} , 12 ^o , 18, § 2, B, d) <i>septies</i> , 20, §§ 1 ^{er} , c) et g) et 2, 24, §§ 1 ^{er} et 2, 25, §§ 1 ^{er} et 3, et 26, §§ 1 ^{er} et 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1^{er} :

- au paragraphe 4*bis*, l, les mots "de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir, à l'exercice des professions qui s'y rattachent et aux commissions médicales ainsi que de la loi du 20 décembre 1974 qui le complète en ce qui concerne l'art infirmier, dans le cadre des limites fixées par l'article 50 dudit arrêté royal" sont remplacés par les mots "de la loi du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé"
- les paragraphes 7 et 9 sont abrogés
- au paragraphe 12, 4^o, les mots "conformément aux articles 2, § 1^{er}, et 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé" sont remplacés par les mots "conformément aux articles 3, § 1^{er}, et 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 mai 2015 portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé".

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2, C :

- le numéro d'ordre "109015" est remplacé par le numéro d'ordre "109045"
- dans le texte en néerlandais, les mots "(109045, 109060, 109082)" sont insérés entre les mots "ziekenhuis" et "zijn".

La modification suivante est apportée à l'article 3, § 1^{er}, A, II :

- la phrase "Prestations effectuées par un médecin généraliste agréé ou un médecin généraliste avec droits acquis : " est abrogée.

La modification suivante est apportée à l'article 14, e) :

- le libellé en néerlandais de la prestation 229574-229585 est remplacé par ce qui suit "Myocard-revascularisatie door anastomose met behulp van de arteria mammaria interna, met aanwending van de twee arteriae mammariae internae of implantatie van de arteria mammaria interna in de vorm van sequentiële overbruggingen".

La modification suivante est apportée à l'article 14, k), l, § 1^{er}, D, 1^o :

- dans le libellé en néerlandais des prestations 277314-277325 et 292353-292364, le mot "Handelingen" est à chaque fois remplacé par les mots "door handeling".

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 17, § 1^{er}, 12^o :

- dans le libellé de la prestation 460670 :
 - au point 11, les mots "459896-459900, 459874-459885 et 459911-459922" sont remplacés par les mots "459896, 459874 et 459911"
 - dans l'énumération des prestations de l'article 17bis, § 1^{er}, les numéros d'ordre "460353" et "460655" sont abrogés.
- au point 1 du libellé de la prestation 461016, les mots "459896-459900, 459874-459885 et 459911-459922" sont remplacés par les mots "459896, 459874 et 459911".

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 18, § 2, B. d)septies :

- à l'alinéa 2, le 1 est remplacé par ce qui suit :
"1. sur la prescription sont mentionnés :
 - a) les nom et prénom du patient ;
 - b) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification du prescripteur ;
 - c) la date de la prescription ;
 - d) la signature du prescripteur."

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 20 :

- au § 1^{er} :
 - au c), dans les règles d'application qui suivent la prestation 473852-473863, au d), les mots "sauf une insertion d'une prothèse de dilatation des voies biliaires" sont remplacés par les mots "sauf une insertion d'une prothèse dans les voies biliaires ou pancréatiques"
 - au g), à l'alinéa 3 des règles d'application qui suivent la prestation 478030-478041, les mots "et III a)" sont remplacés par les mots "et III".
- au § 2, A, au 2, les mots "- de la rubrique a) 470271 et 470794-470805," sont remplacés par les mots "- de la rubrique a) 470271,".

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 24 :

- au § 1^{er} :
 - dans la rubrique 9/IMMUNO HEMATOLOGIE ET SEROLOGIE NON-INF :
 - 1) dans le libellé de la prestation 556032-556043 les mots "(maximum cinq)" sont abrogés;
 - 2) dans le libellé de la prestation 553475-553486, les mots "(Règle de cumul B)" sont remplacés par les mots "(Règle de cumul 340)".
 - dans la rubrique "Règles de cumul", à la règle 96, en néerlandais, les numéros d'ordre "559392-599403" sont remplacés par les numéros d'ordre "559392-559403"
 - dans la rubrique "Règles diagnostiques", à la règle 64, les numéros d'ordre "551371-556382" sont remplacés par les numéros d'ordre "556371-556382".
- au § 2, à l'alinéa 1^{er} des règles d'application qui suivent la prestation "591135-591146", le numéro d'ordre "293193" est abrogé de la liste des prestations.

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 25 :

- au § 1^{er}, à la prestation 597785, dans le texte néerlandais de la règle d'application, les mots "op de Sp-dienst" sont remplacés par les mots "op een Sp-dienst"
- au § 3, à l'alinéa 5 des règles d'application qui suivent la prestation 590332, le numéro d'ordre "293193" est abrogé de la liste des prestations.

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 26 :

- dans l'intitulé du paragraphe 1^{er}, les mots ", à l'exception des prestations citées aux § 8" sont abrogés
- au paragraphe 8, les alinéas 1^{er} et 2 sont abrogés.

Moniteur belge	Date	Titre
25.10.2018	03.10.2018	Arrêté royal modifiant les articles 2, B, 17 <i>ter</i> , B, 17 <i>quater</i> , § 3, 22, II, b), 24, § 9, 25, § 1 ^{er} , et 32, § 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

La modification suivante est apportée à l'article 2, B :

- dans l'alinéa 1^{er} des règles d'application qui suivent la prestation 102233, les mots "en personnel infirmier gériatrique et/ou paramédicale gériatrique" sont remplacés par les mots "gériatrique multidisciplinaire".

La modification suivante est apportée à l'article 17 *ter*, B :

- dans l'alinéa 1^{er}, les mots "participent personnellement à leur exécution, sans les déléguer à des auxiliaires paramédicaux" sont remplacés par les mots "n'en confie pas l'exécution à d'autres".

La modification suivante est apportée à l'article 17 *quater*, § 3 :

- dans l'alinéa 1^{er}, les mots "exécutent personnellement la prestation, sans la déléguer à des auxiliaires paramédicaux" sont remplacés par les mots "n'en confie pas l'exécution à d'autres".

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 22, II, b) :

- à la prestation 558810-558821 :
 - le libellé est remplacé par ce qui suit : “Séance de rééducation d’au moins 60 minutes”
 - les règles d’application suivantes sont insérées :

“Chaque séance comporte à la fois :

 - 1) l’intervention d’au moins deux professionnels dont un kinésithérapeute ou un ergothérapeute et un autre paramédical ;
 - 2) l’utilisation d’au moins deux techniques parmi la rééducation par le mouvement, la thérapie psychomotrice, l’électrostimulation pour atteinte motrice ou l’électrothérapie antalgique, la mécanothérapie, les exercices avec prothèses externes, orthèses ou aides techniques complexes, l’hydrothérapie en piscine.”.
- à la prestation 558014-558025 :
 - le libellé est remplacé par ce qui suit : “Séance de rééducation d’au moins 90 minutes”
 - les règles d’application suivantes sont insérées :

“Chaque séance comporte à la fois :

 - 1) l’intervention d’au moins deux professionnels dont un kinésithérapeute ou un ergothérapeute et un autre paramédical ;
 - 2) l’utilisation d’au moins deux techniques parmi la rééducation par le mouvement, la thérapie psychomotrice, l’électrostimulation pour atteinte motrice ou l’électrothérapie antalgique, la mécanothérapie, les exercices avec prothèses externes, orthèses ou aides techniques complexes, l’hydrothérapie en piscine.”.
- à la prestation 588832-588843 :
 - le libellé est remplacé par ce qui suit : “Séance de rééducation d’au moins 120 minutes”
 - les règles d’application suivantes sont insérées :

“Chaque séance comporte à la fois :

 - 1) l’intervention d’au moins deux professionnels dont un kinésithérapeute ou un ergothérapeute et un autre paramédical ;
 - 2) l’utilisation d’au moins deux techniques parmi la rééducation par le mouvement, la thérapie psychomotrice, l’électrostimulation pour atteinte motrice ou l’électrothérapie antalgique, la mécanothérapie, les exercices avec prothèses externes, orthèses ou aides techniques complexes, l’hydrothérapie en piscine.”.

La modification suivante est apportée à l'article 24, § 9 :

- dans le point 2, les mots “par du personnel paramédical” sont abrogés.

La modification suivante est apportée à l'article 25, § 1^{er} :

- dans l’alinéa 1^{er} des règles d’application qui suivent la prestation 599362, les mots “par les infirmières, les psychologues cliniciens et les paramédicaux” sont remplacés par les mots “de l’équipe”.

La modification suivante est apportée à l'article 32, § 3 :

- les mots “des auxiliaires paramédicaux” sont remplacés par les mots “d'autres”.

Moniteur belge	Date	Titre
25.10.2018	03.10.2018	Arrêté royal modifiant l'article 14, i), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 14, i) :

- le libellé de la prestation 256513-256524 est remplacé par ce qui suit : “Adénoïdectomie”.

Moniteur belge	Date	Titre
25.10.2018	03.10.2018	Arrêté royal modifiant l'article 14, i), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte la modification suivante à l'article 14, i) :

- dans le libellé de la prestation 256476-256480 les mots “ou traitement au laser” sont insérés entre les mots “Électrocoagulation” et “des amygdales”.

Moniteur belge	Date	Titre
25.10.2018	03.10.2018	Arrêté royal modifiant les articles 17, § 1 ^{er} , et 26, § 9, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Les modifications suivantes ont été apportées à l'article 17, § 1^{er} :

- au 11° :
 - le libellé de la prestation 458850-458861 est complété par les mots “du rachis cervical”
 - les prestations 457855-457866, 457870-457881 et 457892-457903 et la règle d'application sont insérées après la prestation 458850-458861.
- au 11° *bis* :
 - dans le libellé de la prestation 459491-459502, les mots “ou thoracique ou lombosacré” sont abrogés
 - les prestations 457914-457925, 457936-457940 et 457951-457962 et la règle d'application sont insérées après la prestation 459491-459502
 - dans la règle d'application qui suit la prestation 459535-459546, les mots “459513-459524” et “459535-459546” sont remplacés par les mots “459513-459524, 457914-457925, 457936-457940, 457951-457962, 459535-459546”.

- au 12^o :
 - dans le libellé de la prestation 460670 :
 - a) au point 11, les mots “457855, 457870, 457892,” sont insérés entre les numéros d’ordre “458850” et “458872” ;
 - b) au point 13, les mots “457914, 457936, 457951,” sont insérés entre les numéros d’ordre “459491” et “459513” ;
 - dans le libellé de la prestation 461016 :
 - a) au point 1, les mots “457855, 457870, 457892,” sont insérés entre les numéros d’ordre “458850” et “458872” ;
 - b) le point 5 est complété par les mots “, 457914, 457936, 457951”.

La modification suivante est apportée à l’article 26, § 9 :

- dans la liste des prestations, les mots “457914-457925, 457936-457940, 457951-457962,” sont insérés entre les numéros d’ordre “459502” et “459513”.

Moniteur belge	Date	Titre
25.10.2018	03.10.2018	Arrêté royal modifiant les articles 17 <i>bis</i> , § 1 ^{er} , et 17 <i>quater</i> , § 1 ^{er} , de l’annexe à l’arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d’assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

La modification suivante est apportée à l’article 17 *bis*, § 1^{er} :

- le libellé de la prestation 460132-460143 est complété par les mots “, y inclus la région axillaire”.

La modification suivante est apportée à l’article 17 *quater*, § 1^{er} :

- le libellé de la prestation 469394-469405 est complété par les mots “, y inclus la région axillaire”.

Moniteur belge	Date	Titre
29.10.2018	23.09.2018	Arrêté royal modifiant les articles 18, § 2, B, e), et 24, § 1 ^{er} , de l’annexe à l’arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d’assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Les modifications suivantes sont apportées à la rubrique 1/CHIMIE de l’article 18, § 2, B, e) :

- sous l’intitulé 1/Sang :
 - les prestations 433215-433226 et 433230-433241 sont abrogées
 - la prestation 433355-433366 est insérée avant la prestation 433252-433263.
- sous l’intitulé 2/Urine :
 - la prestation 433576-433580 est abrogée
 - l’intitulé est complété par ce qui suit :
“433370-433381
Dosage de la perte osseuse B 400
(Maximum 1) (Règle de cumul 78) (Règle diagnostique 71)”.

Les modifications suivantes sont apportées à la rubrique 1/CHIMIE de l'article 24, § 1^{er} :

- sous l'intitulé 1/Sang :
 - les prestations 542673-542684, 542695-542706, 541936-541940 et 542754-542765 sont abrogées
 - la prestation 542894-542905 est insérée avant la prestation 541973-541984.
- sous l'intitulé 2/Urine :
 - la prestation 543955-543966 est abrogée
 - la prestation 542916-542920 est insérée avant la prestation 543432-543443.

Les modifications suivantes sont apportées à la rubrique "Règles de cumul" de l'article 24, § 1^{er} :

- la règle 77 est remplacée par ce qui suit :
"77
Les prestations 433355-433366 et 542894-542905 ne sont pas cumulables entre elles."
- la règle 78 est remplacée par ce qui suit :
"78
Les prestations 433370-433381 et 542916-542920 ne sont pas cumulables entre elles."

La modification suivante est apportée à la rubrique "Règles diagnostiques" de l'article 24, § 1^{er} : la règle 71 est remplacée par ce qui suit : "Les prestations 433355-433366, 542894-542905, 433370-433381 et 542916-542920 ne peuvent être portées en compte qu'en cas de présence clinique de pathologie osseuse."

Moniteur belge	Date	Titre
29.10.2018	05.10.2018	Arrêté royal modifiant les articles 1 ^{er} , § 4 bis, II, 20, § 1 ^{er} , f), et 22, I, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1^{er}, § 4 bis, II :

- au A, le j) est remplacé par ce qui suit : "j) les prestations d'électrodiagnostics telles l'électrodiagnostic de régions et l'électromyographie par électrode aiguille repris aux articles 14, 20 et 22."
- au B, 2.e), les mots "électromyographie de surface," sont insérés entre les mots "stimulation," et "polygraphie."

La modification suivante est apportée à l'article 20, § 1^{er}, f) :

- le libellé de la prestation 477116-477120 est remplacé par ce qui suit : "Electromyographie, par électrode aiguille".

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 22, I :

- le libellé de la prestation 558552-558563 est remplacé par ce qui suit : "Electromyographie, par électrode aiguille"
- la prestation 558176-558180 et les règles d'application sont insérées après la prestation 558552-558563.

Moniteur belge	Date	Titre
29.10.2018	05.10.2018	Arrêté royal modifiant l'article 14, g), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

La modification suivante est apportée à l'article 14, g) :

- le libellé de la prestation 432294-432305 est complété par les mots "avec confirmation anatomo-pathologique".

Moniteur belge	Date	Titre
29.10.2018	05.10.2018	Arrêté royal modifiant l'article 14, h), § 1 ^{er} , I, 1 ^o , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

L'article 14, h), § 1^{er}, I, 1^o est complété par ce qui suit :
"245151-245162

Pose d'un bouchon méatique lacrymal, par œil N 40".

Moniteur belge	Date	Titre
29.10.2018	05.10.2018	Arrêté royal modifiant les articles 22, II, b), et 23, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

Les modifications suivantes sont apportées à la prestation 558994 de l'article 22, II, b) :

- le libellé est remplacé par ce qui suit : "Séance de rééducation multidisciplinaire ambulatoire de 120 minutes au moins pour une affection du rachis"
- les règles d'application suivantes sont insérées après la prestation :
"Les séances de rééducation (558994) sont réalisées en cas de :
1) rachialgies mécaniques aspécifiques de plus de 6 semaines ;
2) chirurgie correctrice vertébrale de moins de 3 mois.
L'assurance octroie au maximum 36 prestations réparties sur 6 mois. Toutefois, l'assurance octroie 36 prestations supplémentaires réparties sur 6 mois en cas de :
1) nouvelle intervention chirurgicale sur le rachis ;
2) réintégration socioprofessionnelle, avec l'accord du médecin-conseil."

La modification suivante est apportée à l'article 23, § 8 :

- l'alinéa 2 commençant par les mots "La série de prestations 558994" et se terminant par les mots "réintégration socioprofessionnelle" est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
30.10.2018	05.10.2018	Arrêté royal modifiant l'article 11, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
06.12.2018 – Édition 2	05.10.2018	Arrêté royal modifiant l'article 11, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum

Résumé des modifications

L'article 11, § 1^{er}, est complété par ce qui suit :

"350070

Consultation de longue durée (au moins 30 minutes) au cabinet du médecin spécialiste qui a réalisé chez le patient au moins une des interventions reprises dans la liste limitative des interventions oncologiques majeures ci-dessous, y compris un rapport écrit au médecin traitant et au médecin spécialiste en oncologie médicale K 35

350092

Consultation de longue durée (au moins 30 minutes) au cabinet du médecin spécialiste accrédité qui a réalisé chez le patient au moins une des interventions reprises dans la liste limitative des interventions oncologiques majeures ci-dessous, y compris un rapport écrit au médecin traitant et au médecin spécialiste en oncologie médicale K 35 +

. . . . Q 70

Liste limitative :

241415-241426, 241430-241441, 241452-241463, 241555-241566, 242012-242023, 242034-242045, 242292-242303, 244753-244764, 243036-243040, 244016-244020, 244031-244042, 244856-244860, 244893-244904, 244915-244926, 244930-244941, 244952-244963, 227216-227220, 227275-227286, 227334-227345, 228012-228023, 228233-228244, 228174-228185, 228255-228266, 227695-227706, 227710-227721, 227776-227780, 227791-227802, 227813-227824, 231033-231044, 232772-232783, 232514-232525, 230473-230484, 260411-260422, 260433-260444, 261111-261122, 261472-261483, 261671-261682, 261796-261800, 431336-431340, 431351-431362, 254892-254903, 256771-256782, 259011-259022, 259033-259044, 259114-259125, 258392-258403, 258451-258462, 258871-258882, 288455-288466, 288470-288481, 312594-312605, 312653-312664.

Les prestations 350070 et 350092 peuvent être portées en compte une fois par an au cours d'une période de suivi postopératoire de maximum trois ans à compter de la date d'intervention.

Les prestations 350070 et 350092 ne sont pas cumulables avec une prestation technique, ni avec une autre consultation."

Moniteur belge	Date	Titre
31.10.2018 – Édition 1	19.09.2018	Arrêté royal modifiant les articles 24, § 1 ^{er} , et 33 <i>bis</i> , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
06.12.2018 – Édition 2	19.09.2018	Arrêté royal modifiant les articles 24, § 1 ^{er} , et 33 <i>bis</i> , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Corrigendum

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 24, § 1^{er} :
 - la rubrique 9/IMMUNO HEMATOLOGIE ET SEROLOGIE NON-INF., et la rubrique "Règles diagnostiques" sont modifiées
 - la règle 53 est remplacée
 - la règle diagnostique 128 est ajoutée.
- dans l'article 33*bis* :
 - il est inséré un paragraphe 1/1
 - la rubrique "Règles diagnostiques" est complétée.

Moniteur belge	Date	Titre
28.11.2018	30.10.2018	Arrêté royal modifiant l'article 34, § 1 ^{er} , a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 34, § 1^{er}, a), les modifications suivantes sont apportées :

- la valeur relative de la prestation 589013-589024 est remplacée par "I 1215"
- la valeur relative de la prestation 589035-589046 est remplacée par "I 608"
- la prestation 589735-589746 et la règle d'application qui la suit sont abrogées
- les prestations 589934-589945 et 589956-589960 et les règles d'application sont insérées avant la prestation 589050-589061.

Moniteur belge	Date	Titre
14.12.2018 – Édition 1	25.11.2018	Arrêté royal modifiant l'article 30 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 30 des modifications sont apportées :

- au A., 1., 2^o groupe cible, groupe 1
- au A., 1., 2^o groupe cible, groupe 2
- au A., 1., 2^o groupe cible, groupe 3
- au A., le 4. est remplacé
- dans le texte en néerlandais, les mots "adviserend genesheer" sont chaque fois remplacés par le mot "adviserend arts"
- dans le texte en néerlandais, le mot "genesheer-specialist" est chaque fois remplacé par le mot "arts-specialist".

Moniteur belge	Date	Titre
14.12.2018 – Édition 1	25.11.2018	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
18.02.2019	25.11.2018	Arrêté royal modifiant l'article 31 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. - Erratum

Résumé des modifications

À l'article 31, les modifications suivantes sont apportées :

- au I., 1.1.1. Appareillage de correction auditive en cas de possibilité d'audiométrie vocale :
 - les prestations 679136-679140, 679173-679184, 679210-679221 et 679070-679081 sont abrogées
 - de nouvelles prestations sont insérées.
- au I., 1.1.2. Appareillage de correction auditive en cas d'impossibilité d'audiométrie vocale pour des raisons médicales :
 - les prestations 679254-679265, 679291-679302, 679335-679346 et 679372-679383 sont abrogées
 - de nouvelles prestations sont insérées.
- au I., 1.2.1. Appareillage de correction auditive, en cas de possibilité d'audiométrie vocale :
 - les prestations 679630-679641, 679674-679685, 679711-679722 et 679755-679766 sont abrogées
 - de nouvelles prestations sont insérées.

- au I., 1.2.2. Appareillage de correction auditive en cas d'impossibilité d'audiométrie vocale pour des raisons médicales :
 - les prestations 679770-679781, 679814-679825, 679851-679862 et 679895-679906 sont abrogées
 - de nouvelles prestations sont insérées.
- au II. Conditions de remboursement :
 - le 2.4. est remplacé
 - est complété par le 2.6.

Moniteur belge	Date	Titre
17.12.2018	28.11.2018	Arrêté royal modifiant l'article 21, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 21, § 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- l'intitulé qui précède la prestation 532733-532744 est abrogé
- le libellé de la prestation 532733-532744 est remplacé et les règles d'application sont insérées
- la prestation 532755-532766 et les règles d'application qui la suivent sont abrogées
- le paragraphe 1^{er} est complété.

Moniteur belge	Date	Titre
19.12.2018	23.09.2018	Arrêté royal modifiant l'article 17, § 1 ^{er} , de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 17, § 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- le 11° est complété
- au 12°
 - le point 11 de la prestation 460670 est remplacé
 - le point 1 de la prestation 461016 est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
27.12.2018 – Édition 1	06.12.2018	Arrêté royal modifiant l'article 14, h), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 14, h), les modifications suivantes sont apportées :

- au § 1^{er}, II, 2°, la prestation 248555-248566 est abrogée
- au § 2, 3°, les mots "248555-248566," sont abrogés.

Moniteur belge	Date	Titre
27.12.2018 – Édition 1	19.12.2018	Arrêté royal modifiant l'article 24, § 9, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Résumé des modifications

À l'article 24, § 9, au 6, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

“Les résultats des analyses sont rendus publics sur un hub sous une forme électronique structurée.”.

4. Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Moniteur belge	Date	Titre
10.08.2018	30.07.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'amélioration de la lisibilité de l'une des conditions relatives à l'octroi de la prime de rattrapage, et sa formulation au niveau du texte réglementaire, notamment la condition relative à la qualité de titulaire invalide au mois de mai de l'année de paiement
- le remplacement de références à des réglementations qui ont été abrogées
- l'actualisation de la terminologie dans le texte néerlandais : le remplacement du mot “geneeshe(e)r(en)” par “arts(en)”.

5. Autres arrêtés royaux

Moniteur belge	Date	Titre
09.07.2018	29.06.2018	Arrêté royal relatif à la suppression du Comité de gestion pour les ouvriers mineurs

Résumé des modifications

Tenant compte de la suppression du Comité de gestion pour les ouvriers mineurs et le transfert de ses compétences au Comité de gestion du Service des indemnités à partir du 1^{er} janvier 2018, l'arrêté royal apporte des adaptations formelles aux arrêtés d'exécution suivants :

- l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs
- l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Moniteur belge	Date	Titre
16.07.2018	27.06.2018	Arrêté royal modifiant la liste annexée à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- ajoute des moyens au chapitre 2, section 7 de la partie 1 de l'annexe jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002
- remplace une ligne au chapitre 3, section 1, B, de la partie 1 de l'annexe jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002.

Moniteur belge	Date	Titre
20.07.2018 – Édition 2	15.07.2018	Arrêté royal fixant les conditions de liquidation et le montant de l'intervention pour l'admission d'un interné dans un hôpital auquel les dispositions de la loi sur les hôpitaux ne sont pas applicables

Résumé des modifications

Cet arrêté royal règle l'intervention pour l'admission d'internés placés visés à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dans un des 209 lits du "Centre régional de soins psychiatriques Les Marronniers" à Tournai mis à disposition dont le financement n'est pas réglé en vertu de l'article 105 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins et ce pour que les internés aient droit au remboursement d'une mutualité.

Moniteur belge	Date	Titre
27.07.2018	15.07.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'alimentation entérale par sonde

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'intitulé est complété par les mots "à domicile"
- l'article 1^{er} est remplacé
- un article 2/1, 2/2 et 2/3 sont ajoutés
- l'annexe est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
01.08.2018 – Édition 1	11.07.2018	Arrêté royal fixant le montant destiné au paiement des indemnités prévues dans l'accord social qui a trait au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'il concerne le parrainage et la mesure de congé supplémentaire à partir de l'année calendrier 2018

Résumé des modifications

Un montant de 18.954.749 EUR est fixé pour l'année 2018 en vue du paiement des indemnités prévues dans l'accord social qui a trait au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'il concerne les mesures relatives au parrainage dans les hôpitaux et le congé supplémentaire pour les membres du personnel d'au moins 50 ans qui ne bénéficient pas des mesures dans le cadre de la fin de carrière.

Moniteur belge	Date	Titre
01.08.2018 – Édition 1	11.07.2018	Arrêté royal fixant pour l'année calendrier 2018 les montants des interventions pour les mesures prévues dans les accords sociaux qui ont trait au secteur des soins de santé et qui ont été conclus par le gouvernement fédéral les 1 ^{er} mars 2000, 28 novembre 2000, 26 avril 2005, 18 juillet 2005, 4 février 2011, 25 février 2011 et 24 octobre 2012 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs et des mesures prévues dans le plan d'attractivité de la profession de praticien de l'art infirmier prévu dans les accords du 4 mars 2010 et du 17 mars 2010, pour autant qu'elles concernent des travailleurs occupés dans le secteur des soins à domicile, dans les maisons médicales et par la Croix-Rouge

Résumé des modifications

Le montant, visé à l'article 191, alinéa 1^{er}, 5^oter, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, destiné au financement des fonds visés à l'article 35, § 5, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, en vue du paiement des montants des indemnités des mesures prévues dans les accords sociaux qui ont trait au secteur des soins de santé et qui ont été conclus par le gouvernement fédéral les 1^{er} mars 2000, 28 novembre 2000, 26 avril 2005, 18 juillet 2005, 4 février 2011, 25 février 2011 et 24 octobre 2012 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs et des mesures prévues dans le plan d'attractivité de la profession de praticien de l'art infirmier prévu dans les accords des 4 mars et 17 mars 2010, pour autant qu'il concerne des travailleurs occupés dans le secteur des soins à domicile, dans les maisons médicales et par la Croix-Rouge, est fixé pour 2018 à 102.285.023 EUR.

Moniteur belge	Date	Titre
26.09.2018	02.09.2018	Arrêté royal concernant le montant à charge des frais d'administration de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité destiné au financement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé et le montant à charge de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé destiné au financement de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Résumé des modifications

Le montant à charge des frais d'administration de l'INAMI destiné au financement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé est fixé à 2.732.449 d'EUR dès 2018.

Moniteur belge	Date	Titre
05.10.2018	02.10.2018	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans les articles 14, 18, 25, 30, 37, 43 et 50, les mots "arrêté ministériel du 17 juin 2014 désignant les objets, appareils et substances assimilés à des médicaments, visés dans le livre V du Code de droit économique et fixant les prix maxima et marges maxima des médicaments et des objets, appareils et substances assimilés à des médicaments," sont chaque fois remplacés par les mots "arrêté royal du 10 avril 2014 fixant les conditions de recevabilité, les délais et les modalités pratiques des demandes de fixation de prix, des demandes de hausse de prix, des notifications de prix et des communications (de prix) des médicaments, des objets, appareils et substances assimilés à des médicaments, et des matières premières, tels que visés dans le livre V du Code de droit économique"
- l'article 60 est complété par un alinéa
- dans l'article 64, un alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5
- à l'article 90, les modifications suivantes sont apportées :
 - à l'alinéa 1^{er}, les mots "ou après modification des modalités de remboursement ou du prix et/ou de la base de remboursement conformément aux dispositions des articles 59 et suivants du présent arrêté," sont remplacés par les mots "d'une spécialité ne faisant pas l'objet d'une convention conclue conformément aux dispositions de l'article 111, de l'article 112 ou de l'article 113, ou après une modification des modalités de remboursement ou du prix et/ou de la base de remboursement conformément aux dispositions des articles 59 et suivants, d'une spécialité ne faisant pas l'objet d'une convention conclue conformément aux dispositions de l'article 111, de l'article 112 ou de l'article 113,"
 - à l'alinéa 2, les mots "parmi lesquelles l'impact budgétaire" sont insérés entre les mots "de la demande d'admission ou de modification" et les mots "La révision s'effectue"
 - à l'alinéa 2, les mots "la Commission" sont remplacés par les mots "le Ministre".
- dans l'article 93, l'alinéa 3 est abrogé
- dans le chapitre III, il est inséré une section 1/1, comportant un article 100/1
- dans l'article 101, le paragraphe 4 est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
03.12.2018	21.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- l'article 122 est abrogé
- un article 122/1 est inséré, rédigé comme suit :
 "Article 122/1. Les emballages extérieurs des conditionnements des spécialités admises sur la liste, à l'exception des emballages qui contiennent de l'oxygène gazeux ainsi que les spécialités pharmaceutiques mentionnées dans le chapitre III de l'annexe 1^{re} de la liste, doivent être munis, à partir de la date d'entrée en vigueur de la remboursabilité, d'un code unique comme défini à l'article 6, § 1 *quinquies* de la loi sur les médicaments du 25 mars 1964 et aux articles 4, 5 et 6 de la directive européenne 2016/161/EU."
- le responsable de la mise sur le marché qui munit un conditionnement d'un code unique, comme prévu à l'article 122/1 du présent arrêté, est dispensé de l'obligation visé à l'article 122 du présent arrêté
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2004, fixant les modalités réglementaires de l'échange de données dans le cadre du code numérique unique sur les conditionnements publics des spécialités pharmaceutiques, est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
22.10.2018	19.09.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 1992 fixant les modalités relatives aux honoraires forfaitaires pour certaines prestations de biologie clinique dispensées à des bénéficiaires non hospitalisés, ainsi qu'à la sous-traitance de ces prestations

Résumé des modifications

Dans l'article 2, § 2, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"Les honoraires forfaitaires sont relatifs à toutes les prestations effectuées pour un même patient, avec une même date de prélèvement, quel que soit le nombre de prescriptions ou de prescripteurs."

Moniteur belge	Date	Titre
17.12.2018	02.12.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1 ^{er} , 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- dans l'article 1 :
 - le point 20° est remplacé par ce qui suit : 20° "diffuseurs portables", des pompes non implantables qui sont destinées à administrer des médicaments et qui ne dépendent pas pour leur fonctionnement de l'électricité ou d'autre source d'énergie non mécanique
 - les points 26° et 27° rédigés comme suit sont ajoutés :
 - 26° "cassettes", des réservoirs à médicaments associés à une pompe électronique non implantable.
 - 27° "Centre Muco" : un centre de référence en matière de mucoviscidose qui a conclu une convention avec le Comité de l'assurance des soins de santé, instauré auprès du Service des soins de santé de l'Institut national assurance maladie-invalidité".
- au chapitre 2, de la partie 1 de l'annexe jointe à l'arrêté royal du 24 octobre 2002 :
 - à la section 7, les modifications suivantes sont apportées :
 1. La section 7, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, est complétée avec un paragraphe 1^{er} rédigé comme suit : "§ 1. Tous les diffuseurs portables, cassettes et dispositifs médicaux visés dans cette section, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux." ;
 2. Le mot "pompe" est chaque fois remplacé par les mots "diffuseur portable" excepté pour les mots "la location de la pompe" et les mots "cassette à médicaments" sont chaque fois remplacés par le mot "cassette" ;
 3. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit : "aux honoraires pour le remplissage des diffuseurs portables sous conditions d'asepsie strictes." ;
 4. Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : "Aucun coût supplémentaire relatif au diffuseur portable et/ou à la ligne d'administration, ni à la cassette, la location de la pompe et/ou la ligne d'administration ne peut être facturé au bénéficiaire." ;
 5. Au paragraphe 2, l'alinéa 4 est complété par ce qui suit : "excepté pour les patients souffrant de mucoviscidose (cfr. section 11)."
 - une nouvelle section 11 est ajoutée.
- l'article 6^{quater} de la convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
30.11.2018	11.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 2004, instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes

Résumé des modifications

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

“Pour l'année 2017 la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé, visée à l'article 2, est fixée à :

2.552,86 EUR pour la cotisation complète
 1.908,19 EUR pour la cotisation intermédiaire
 1.444,04 EUR pour la cotisation de base.”.

Moniteur belge	Date	Titre
30.11.2018	11.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains médecins

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 5*bis*, § 1 :
 - au 1^o, les mots “4.790,23 EUR” sont remplacés par les mots “4.870,71 EUR”
 - au 2^o, les mots “2.259,67 EUR” sont remplacés par les mots “2.297,63 EUR”.
- l'article 5*bis*, § 3, est remplacé par ce qui suit : “Les montants de base, d'une part, de la pension de retraite visée à l'article 4 et, d'autre part, de la pension de survie visée à l'article 5 du même arrêté sont, à partir du 1^{er} janvier 2017, respectivement fixés à 5.733,51 EUR et à 4.778,05 EUR par an et à partir du 1^{er} janvier 2018, respectivement fixés à 5.829,83 EUR et à 4.858,32 EUR par an. Ces montants sont octroyés dans les mêmes conditions que celles reprises ci-dessus quant au seuil d'activité à atteindre.”

Moniteur belge	Date	Titre
03.12.2018	21.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juin 2001 déterminant les données relatives aux fournitures à tarifier que les offices de tarification doivent transmettre aux organismes assureurs

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 5 :

- le point 19^o *bis* est abrogé
- le 19^o *ter* est inséré, rédigé comme suit : “19^{ter} : identifiant unique comme défini aux articles 6, § 1^{er} *quinquies*, alinéa 7, et 6*septies*, § 2, alinéas 4 et 10, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et aux articles 4, 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain”.

Moniteur belge	Date	Titre
03.12.2018	21.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 2004 déterminant les données relatives aux fournitures à tarifier que les organismes assureurs doivent transmettre à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 3, alinéa 2 :

- le point 2° *bis* est abrogé
- le point 2° *ter* est inséré, rédigé comme suit : "2° *ter* : identifiant unique comme défini aux articles 6, § 1^{er} *quinquies*, alinéa 7, et 6 *septies*, § 2, alinéas 4 et 10, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et aux articles 4, 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain".

Moniteur belge	Date	Titre
04.12.2018	21.11.2018	Arrêté royal fixant le mode de répartition des frais d'administration entre les unions nationales

Résumé des modifications

Le montant des frais d'administration des cinq unions nationales est réparti entre ces unions nationales proportionnellement à leur effectif théorique.

Un montant de 25.000.000 EUR est toutefois réparti entre ces cinq unions nationales proportionnellement à un nombre de missions particulières à exécuter auprès de titulaire des prestations de l'assurance indemnités.

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et s'applique pour la première fois aux frais d'administration de l'année d'exercice 2018. Pour l'année d'exercice 2018, la moitié du montant visé à l'article 195, § 1^{er}, 2°, alinéa 8, de la loi coordonnée, correspondant à la période de janvier à juin inclus, est répartie conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 février 2002 fixant le mode de répartition des frais d'administration entre les unions nationales et l'autre moitié du montant précité, correspondant à la période de juillet à décembre inclus, est répartie conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté royal du 4 février 2002 fixant le mode de répartition des frais d'administration entre les unions nationales est abrogé le 1^{er} juillet 2018.

Moniteur belge	Date	Titre
10.12.2018 – Édition 1	28.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 mars 1971 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains pharmaciens

Résumé des modifications

Pour l'année 2017, la cotisation annuelle de l'assurance soins de santé est fixée à 2.917,71 EUR. Cette cotisation est ramenée respectivement à 2.188,28 EUR et à 1.458,86 EUR dans les situations prévues à l'article 4, § 2, alinéa 2.

Moniteur belge	Date	Titre
12.12.2018	28.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité remboursable dans une officine ouverte au public

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- à l'article 1^{er} :
 - dans le 5°, les mots "l'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif" sont remplacés par les mots "l'article 6 de la loi du 10 mai 2015 coordonnée relative"
 - dans le 6°, les mots "l'article 4, § 2 *bis* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 susmentionné" sont remplacés par les mots "l'article 7 de la loi du 10 mai 2015 susmentionnée"
 - un 8° est ajouté rédigé comme suit : "8° la prestation "pharmacien de référence" : la prise en charge correcte et complète du rôle, des missions et des responsabilités de la fonction "pharmacien de référence" comme décrite par les conditions fixées par le Comité de l'assurance des soins de santé sur proposition de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs."
- dans l'article 4, le 3° est rétabli dans la rédaction suivante : "3° la prestation "pharmacien de référence"."
- il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit : "article 6/1. § 1^{er}. Un honoraire spécifique est octroyé pour la prestation visée à l'article 4, 3°, pour autant que les conditions fixées par le Comité de l'assurance des soins de santé sur proposition de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs soient remplies.
§ 2. Pour cet honoraire, le coefficient est fixé à 16,29.
§ 3. Cet honoraire est dû par année calendrier à la pharmacie pour chaque bénéficiaire qui appartient au groupe cible, comme décrit dans les conditions fixées par le Comité de l'assurance des soins de santé sur proposition de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs, et pour lequel la prestation "pharmacien de référence", comme mentionnée dans l'article 1^{er}. 8° a été effectuée.
§ 4. Cette prestation fait l'objet d'un enregistrement via le fichier de facturation Pharmanet."

Moniteur belge	Date	Titre
14.12.2018	25.11.2018	Arrêté royal portant fixation d'une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût de certaines prestations d'audiens

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- une intervention personnelle est mise à charge des bénéficiaires pour certaines prestations relevant de la compétence des audiens visées à l'article 31, point I, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités
- il détermine les numéros de prestations pour lesquelles cette intervention personnelle est fixée

- l'arrêté royal du 19 novembre 2012 portant fixation d'une intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût de certaines prestations d'audiciens est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
17.12.2018	28.11.2018	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance soins de santé

Résumé des modifications

L'arrêté royal apporte les modifications suivantes à l'article 3, alinéa 1^{er} :

- le c) est remplacé par ce qui suit : "c) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants, désignés par le "Vlaamse Beroepsorganisatie van Vroedvrouwen - VBOV""
- le d) est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
17.12.2018	02.12.2018	Arrêté royal fixant la date à laquelle la liste des électeurs pour l'élection des représentants des praticiens de l'art dentaire en 2019 est établie par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Résumé des modifications

La date à laquelle la liste des électeurs pour l'élection des représentants des praticiens de l'art dentaire en 2019 est établie par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, est fixée au 18 février 2019.

Moniteur belge	Date	Titre
17.12.2018	28.11.2018	Arrêté royal concernant le montant à charge des frais d'administration de l'INAMI destiné au financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé en 2018

Résumé des modifications

Le montant à charge des frais d'administration de l'INAMI destiné au financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé est fixé à 17,814904 millions d'EUR en 2018.

Moniteur belge	Date	Titre
18.12.2018 – Édition 2	02.12.2018	Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité

Résumé des modifications

Cet arrêté royal concrétise les modalités d'exécution de la loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité. Ce nouveau système entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour les admissions de ces groupes de patients à partir de cette date.

Moniteur belge	Date	Titre
19.12.2018 – Édition 2	06.12.2018	Arrêté royal relatif au remboursement des médicaments orphelins et des spécialités pharmaceutiques remboursables dans le cadre d'une maladie rare

Résumé des modifications

Pour une spécialité dont les conditions de remboursement le prévoient, un Collège de médecins pour un médicament orphelin ou pour une spécialité pharmaceutique administrée dans le cadre d'une maladie rare est instauré auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Ce Collège a pour mission :

- l'appréciation du droit individuel du bénéficiaire au remboursement de la spécialité concernée, pour autant que ses conditions de remboursement la prévoient, et pour autant que le médecin-conseil ait demandé l'avis du Collège en rapport avec le dossier concerné
- l'évaluation des conditions de remboursement existantes de la spécialité, à l'initiative du Collège soit à la demande du Ministre et/ou de la Commission et la communication d'avis en la matière au Ministre et à la Commission
- la rédaction de rapport(s) d'activité à l'intention de la Commission. Tout rapport comportera au minimum le nombre de dossiers traités, le nombre et le type de demandes introduites, le nombre, la nature et la motivation des avis émis, ainsi qu'un avis sur les conditions de remboursement en vigueur et une proposition sur le maintien ou la suppression du Collège concerné. Le premier rapport est envoyé à la Commission dans les 30 premiers mois suivant l'entrée en vigueur des modalités de remboursement de la spécialité concernée. En cas de maintien du Collège, le rapport contiendra également le délai de transmission du rapport suivant. Après son approbation par la Commission, le rapport est transmis à la firme responsable de la spécialité
- la mise à disposition des organismes assureurs et des médecins demandeurs, notamment via le site web de l'INAMI, de tout élément rédigé par le Collège aidant à la bonne composition d'un dossier individuel de demande de remboursement.

L'arrêté royal du 8 juillet 2004 relatif au remboursement des médicaments orphelins est abrogé.

Moniteur belge	Date	Titre
24.12.2018	19.12.2018	Arrêté royal fixant le budget global en 2018 des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations en matière de spécialités pharmaceutiques dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé

Résumé des modifications

Le budget global des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume pour les prestations en matière de spécialités pharmaceutiques visées dans l'article 34, alinéa 1^{er}, 5^o, b), c) et e), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, s'élève à 4.140.348 milliers d'EUR pour l'année 2018.

6. Arrêtés ministériels

Moniteur belge	Date	Titre
20.07.2018 – Édition 2	12.07.2018	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
21.08.2018 – Édition 1	10.08.2018	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
20.09.2018 – Édition 2	13.09.2018	5 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I, l'annexe II et l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
21.09.2018 - Édition 1	22.08.2018	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "L. Orthopédie et traumatologie" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à la condition de remboursement L- § 29 :

Sont remplacés, les points suivants :

- 4.1. Première implantation/Première utilisation
- 4.2. Remplacement
- 4.3. Remplacement prématuré
- 5.2. Autres règles
- 6. Résultats et statistiques.

Moniteur belge	Date	Titre
21.09.2018 - Édition 1	23.08.2018	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs
26.10.2018	23.08.2018	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs - Erratum

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la condition de remboursement F- § 09 :

- au premier alinéa, les mots "aux Stent valvulaire implantable par voie percutanée en position aortique" sont remplacés par les mots "à une valve artificielle ou un système d'annuloplastie"
- au point 4.1.1., après les mots "l'utilisation d'une valve cardiaque", les mots "ou un système d'annuloplastie" sont ajoutés.

Moniteur belge	Date	Titre
21.08.2018 - Édition 1	10.08.2018	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications au chapitre II de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
04.10.2018	09.10.2018	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
19.10.2018 - Édition 2	11.10.2018	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques
19.10.2018 - Édition 2	11.10.2018	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et à l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
30.10.2018	18.10.2018	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications à l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
20.11.2018 - Édition 2	14.11.2018	3 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et à l'annexe IV.

Moniteur belge	Date	Titre
19.12.2018	17.12.2018	5 arrêtés ministériels modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

Résumé des modifications

Les arrêtés ministériels apportent des modifications à l'annexe I et à l'annexe II.

Moniteur belge	Date	Titre
19.10.2018 – Édition 2	11.10.2018	Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 22 mai 2014 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte des modifications au chapitre II de l'annexe I.

Moniteur belge	Date	Titre
05.11.2018 – Édition 3	03.10.2018	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes à la condition de remboursement F-§ 01 :

- le "4.1. Première implantation" est remplacé
- le "4.3. Remplacement prématuré" est remplacé.

Moniteur belge	Date	Titre
16.11.2018	26.10.2018	Arrêté ministériel modifiant le chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste jointe comme annexe 1 à l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs

Résumé des modifications

L'arrêté ministériel apporte les modifications suivantes :

- à l'intitulé "F.1.7. Assistance cardiaque", le libellé de la prestation 159331-159342 est remplacé par ce qui suit : "Pièces à usage unique d'une pompe utilisée pour un soutien univentriculaire temporaire de la fonction cardiaque déficiente"
- à la condition de remboursement F- § 11, les modifications suivantes sont apportées :
 - le "2. Critères concernant le bénéficiaire" est remplacé par ce qui suit :
 "2. Critères concernant le bénéficiaire
 La prestation 159331-159342 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire que si le bénéficiaire répond au critère suivant :
 en cas de choc cardiogénique isolé aigu, résistant à une thérapie conservatrice maximale et/ou après cardiectomie avec impossibilité de déconnecter le bénéficiaire d'une pompe de circulation extracorporelle."
 - dans le texte en néerlandais, le mot "geneesheren-directeurs" est remplacé par le mot "artsen-directeurs"

- dans le texte en néerlandais, le mot “genesheer-specialist” est remplacé par le mot “arts-specialist”.

Moniteur belge	Date	Titre
31.12.2018 – Édition 1	20.12.2018	Arrêté ministériel fixant le pourcentage de l'acompte de la cotisation indemnitaire prévue par l'article 191, alinéa 1 ^{er} , 15 ^o <i>quaterdecies</i> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. - Année 2018

Résumé des modifications

Le pourcentage de l'acompte de la cotisation indemnitaire pour l'année 2018 est fixé à 3,22 %, à appliquer sur le chiffre d'affaire 2017.

7. Règlements

Moniteur belge	Date	Titre
03.08.2018	23.08.2018	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe I du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, le formulaire B-Form-I-15 concernant la procédure de demande auxquels il est fait référence au chapitre “B. Neurochirurgie” de la liste, est supprimée.

Moniteur belge	Date	Titre
06.08.2018	23.07.2018	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11 ^o , de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

L'annexe 12 du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est remplacée.

Moniteur belge	Date	Titre
05.11.2018 – Édition 3	10.09.2018	Règlement modifiant le règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, repris dans la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables

Résumé des modifications

À l'annexe VI du règlement du 16 juin 2014 fixant les formulaires relatifs aux procédures de demande en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs, le formulaire F-Form-I-01 concernant la procédure de demande auquel il est fait référence au chapitre "F. Chirurgie thoracique et cardiologie" de la liste, est modifié.

Moniteur belge	Date	Titre
05.11.2018 – Édition 3	17.09.2018	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Les annexes 37 du règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
30.11.2018	23.11.2018	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Dans le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les annexes 72 et 73 sont remplacées.

Moniteur belge	Date	Titre
27.12.2018 – Édition 1	17.12.2018	Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Résumé des modifications

Ce règlement insère le chapitre XV/2 dans le Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, rédigé comme suit :

"CHAPITRE XV/2. - Modalités de publication des résultats d'analyse de biologie clinique

Article 32/13. Pour le format électronique visé à l'article 24, § 9, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il est fait usage des formats texte, PDF ou XML.”.

8. Règles interprétatives de la nomenclature des prestations de santé

Moniteur belge

03.08.2018

Règle interprétative 36 relative aux prestations de l'article 29, § 1^{er}, de la nomenclature des prestations de santé

Un gant en matière plastique est indissociable d'une prothèse spécifique et ne peut pas être réutilisé. Un gant en matière plastique peut être tarifé lors de la délivrance d'une nouvelle prothèse.

La règle interprétative produit ses effets au 1^{er} avril 1995.

Moniteur belge

17.08.2018

Règle interprétative 05 relative aux prestations de l'article 2 (consultations, visites et avis, psychothérapies et autres prestations) de la nomenclature des prestations de santé est abrogée.

Cette abrogation produit ses effets le 1^{er} mai 2013.

Moniteur belge

28.09.2018

Règle interprétative pour le remboursement des spécialités pharmaceutiques appartenant à la classe des gliptines

Si un patient bénéficie du remboursement d'un traitement par une spécialité pharmaceutique appartenant à la classe des gliptines, des spécialités pharmaceutiques appartenant à la classe des gliflozines peuvent être remboursées en combinaison avec cette spécialité pharmaceutique appartenant à la classe des gliptines pour autant le patient réponde aux conditions de remboursement qui sont d'application pour la spécialité appartenant à la classe des gliflozines et pour autant les gliflozines sont administrés en plus de l'administration des gliptines (dans cette séquence). La règle interprétative est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de la Ministre des Affaires sociales dans le cadre de la révision de groupe prévue.

La règle interprétative prend effet le 1^{er} octobre 2018.

Moniteur belge

19.10.2018 – Édition 2

Règle interprétative 23 relative à la liste des prestations des implants et des dispositifs médicaux invasifs remboursables :

Au point 2 de la condition de remboursement L- § 31, il est question du diamètre de la tête fémorale du fémur de la prothèse.

La règle interprétative 23 produit son effet le 1^{er} juin 2018.

Moniteur belge

27.12.2018 – Édition 1

La règle interprétative 08 relative aux prestations de l'article 14, h) (Ophtalmologie) de la nomenclature des prestations de santé est abrogée.

Cette abrogation entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

9. Avis et protocole

Moniteur belge	Date	Titre
30.10.2018	02.02.2018	7 ^e avenant à la Convention nationale du 29 novembre 2013 entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs (Hôp/2014 <i>octis</i>)

Résumé des modifications

L'article 8 de la Convention nationale entre les établissements hospitaliers et les organismes assureurs du 29 novembre 2013 est complété par ce qui suit :

“L'établissement s'engage pour une spécialité pharmaceutique administrée par voie inhalée - gazeux, lorsque le code ATC 5^e niveau n'est pas repris dans la liste constituant l'annexe IV de l'arrêté royal du 1^{er} février 2018, à ne facturer en aucun cas au patient une spécialité pharmaceutique avec ce même code ATC 5^e niveau, pour autant qu'il existe au moins une spécialité pharmaceutique disponible sur le marché belge inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables.”

Moniteur belge	Titre
31.12.2018 – Édition 2	Publication du montant global prospectif par admission à l'hôpital pour l'année 2019

Résumé des modifications

Le tableau publié donne un résumé par groupe de patients du montant global prospectif par admission dans un hôpital pour l'année 2019. Ces montants s'appliquent à toutes les admissions commençant après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020.